

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE Bureau des procédures environnementales

N° 20140162

Arrêté préfectoral complémentaire actant le bénéfice de l'antériorité et prescrivant à la société MANUFACTURE DE BACCARAT la constitution de garanties financières pour son installation de travail chimique du cristal située à BACCARAT

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le code de l'environnement et en particulier son Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées :

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010/111 du 25 juin 2010 ;

VU la déclaration de rubrique principale IED de l'exploitant datée du 6 novembre 2013;

VU le courrier de l'exploitant en date du 20 février 2014, complété le 10 juin 2014, transmettant sa proposition de calcul de garanties financières ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine NA/MS/356/2014 du 23 juin 2014 ;

../...

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 10 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du code de l'environnement, l'exploitant a proposé au préfet par courrier susvisé de retenir la rubrique 3330 comme rubrique principale de l'exploitation et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles GLS « Manufacture of Glass » comme BATc relatives à la rubrique principale pour son activité de fabrication de cristal ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2531 et 2565-2-a de la nomenclature des installations classées, rubriques listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties financières supérieur à 75 000 € ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1-5° et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

<u>ARRÊTE</u>

TITRE PREMIER

Article 1.1 - Fonctionnement au bénéfice des droits acquis, rubrique principale IED

L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010/111 du 25 juin 2010 susvisé est complété comme suit :

« Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du code de l'environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3330 relative à la fabrication du verre avec une capacité de fusion supérieure à 20t/j, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la fabrication du verre ».

Au tableau figurant à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010/111 du 25 juin 2010 susvisé, est ajouté :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3330	А	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Fabrication de cristal pour une capacité maximale de 13 500 /an, soit 37 t/j.

TITRE 2

Article 2.1 - Champ d'application

La société MANUFACTURE DE BACCARAT, dont le siège social est situé 20, rue des Cristalleries - BP 31 - 54120 BACCARAT, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de BACCARAT.

Article 2.2 - Garanties financières

Article 2.2.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'installation classée sous la rubrique 2531, exploitée sur le site, listée à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et à ses installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2.2.2 - Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 92 277 € TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 700,3 (février 2014) et un taux de TVA de 20%.

Article 2.2.3 - Établissement des garanties financières

L'exploitant devra constituer à partir du 1^{er} juillet 2014 des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la première échéance ;
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- 1. constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à la première échéance ;
- 2. constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis au préfet avant la première échéance.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au préfet **au moins trois mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.**

Article 2.2.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, **au moins trois mois avant la date d'échéance**, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.2.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 2.2.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 2.2.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.2.8 - Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site, en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 2.2.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et suivants, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 2.3 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 2.4 - Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Quantité maximale sur site	
Boues de décantation acides	22 t	
DIB	11 t	
Sulfate de calcium	30 t	
Carbonate de calcium	40 t	

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection des installations classées. Il tient à jour un état des stocks des déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre ler du code de l'environnement.

TITRE 4 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 5

Article 5.1: Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BACCARAT et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3. un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5.2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5.3: Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication ou de l'affichage, pour les tiers.

Article 5.4 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la sous-préfète de LUNEVILLE, le maire de BACCARAT et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société MANUFACTURE DE BACCARAT

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine service ressources et milieux naturels.

NANCY, le 3 1 JUIL. 2014

Pour le Préfet. Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY